

2 - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête publique,

Constatant

La délibération du conseil municipal de Cossé le Vivien du 2 mars 2017 a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de cession du chemin rural dit de la « GOUSSERIE » portant le N° de parcelle cadastrée 358- section A au profit de Monsieur [REDACTED], pour une surface de 4069 m² revêtu par moitié terre/pierre.

Délibéré qui fait état de ; 8 voix pour, 4 voix contre, et 10 abstentions

Que l'enquête publique prescrite à partir du dossier réglementaire s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur, et sans incident, du mardi 2 mai 2017 10 heures au mercredi 17 mai 2017 17 heures,

Que ce chemin constitue un itinéraire de transit entre les communes de Cossé le Vivien et de Méral, certes en empruntant un chemin d'exploitation privé, mais pour lequel les utilisateurs s'accomodent de sa fréquentation,

Qu'il permet de rejoindre d'autres chemins ruraux, sur la commune de Méral, inscrits au P
D I P R,

Qu'il présente donc une utilité publique, pour la population de Cossé le Vivien et des environs, y compris pour les communes voisines,

Que ce chemin existait avant que Monsieur [REDACTED] vienne habiter en permanence dans sa propriété située en bordure de ce chemin,

Que ce dernier, principal intéressé par ce projet, ne s'est pas manifesté lors de l'enquête publique, pour apporter des propositions, ou des contre- propositions,

Que le seul motif évoqué de tranquillité des occupants de ce domaine, ne peut justifier une cession de biens publics utiles, pour la population locale,

Que cette aliénation compromet donc l'intérêt public,

Que l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé d'une seule personne,

Que les orientations du projet de PLU de la commune (développement de l'agriculture, du tourisme, préservation des paysages) vont dans le sens du maintien de l'accès du public, et des services publics à ces chemins.

Que le commissaire enquêteur considère que la désaffectation du chemin rural de la « GOUSSERIE » n'est pas effective et réelle. Ce chemin est toujours utilisé par le public.

Que L'Article L.161-10 du Code rural précise que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal... »

Cette procédure ne peut être appliquée pour ce chemin.

Que le mémoire en réponse rédigé par Monsieur le Maire de la commune de Cossé le Vivien, apporte des réponses positives, aux interrogations émises lors de l'enquête publique,

Que le courrier rédigé par Monsieur le Maire de la commune de Méral, va dans le sens du maintien de ce chemin dans le domaine communal, car il est très apprécié par les randonneurs méralais et au-delà.

Que suite à l'entretien obtenu près de Monsieur le Président de la Fédération de pêche, qui m'a déclaré ne rien vouloir changer aux habitudes prises depuis plusieurs décennies, en ce qui concerne l'emprunt du chemin de ronde de l'étang par les randonneurs locaux, pour arriver au chemin rural de la « Gousserie »

Qu'une solution alternative peut être envisagée, en réhabilitant le « Gué » existant, dans l'attente d'un ouvrage plus élaboré,

Que cette enquête publique a eu le mérite de démontrer la nécessité, et l'intérêt général de ce chemin, pour les habitants de Cossé le Vivien, de Méral, et au-delà.

Que les réponses vont dans l'intérêt général de la population locale et des associations,

Qu'à l'issue des visites effectuées sur le site, en compagnie des intéressés, il résulte qu'un dénouement peut être trouvé avec un minimum de bon sens.

Par ces motifs ;

Le Commissaire Enquêteur Gérard MARIE, émet un AVIS DEFAVORABLE

➤ au projet d'aliénation par la commune de Cossé le Vivien, du chemin rural dit de la « GOUSSERIE » situé sur son territoire, au bénéfice de Monsieur D'AUBERT Raoul.

Conclusions rédigées, telles que définies au dossier d'enquête publique.

Fait à Ahuillé le 17 juin 2017
Le Commissaire Enquêteur

Gérard MARIE.